



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N° 318 – 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans les communes du centre de l'agglomération roannaise

La préfète de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone

active de circulation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté n°DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°316-2020 du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ; qu'en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 232 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 8 octobre 2020, soit plus de quatre fois le seuil d'alerte ; que les hospitalisations connaissent une hausse de 46 % par rapport à la semaine précédente et que le taux d'occupation des lits de réanimation lié au Covid-19, apprécié au niveau régional, augmente également pour atteindre 31 % en région Auvergne-Rhône-Alpes, soit au-delà du seuil de l'alerte maximale ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé le taux de positivité national (14,2 % pour le département et 9,1% pour la France pour la semaine du 28 septembre au 4 octobre 2020) ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire dans les communes du centre de l'agglomération

roannaise, sans connaître une dégradation brutale, n'est pas stabilisée, avec des taux d'incidence qui dépassent toujours les seuils de l'alerte renforcée, en particulier à Roanne ; qu'en plus des 5 communes de Roanne, Riorges, Mably et Le Coteau qui faisaient l'objet de mesures d'alerte renforcée au titre de l'arrêté préfectoral du 25 septembre sus-visé, la commune de Villerest connaît également une dégradation de ses indicateurs, qui ont dépassé les seuils de l'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire, marquée par une accélération de la circulation du virus, et que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation sanitaire dans les communes du centre de l'agglomération roannaise, où les seuils de l'alerte renforcée avaient été dépassés le 24 septembre ; que les indicateurs concernant les communes de Roanne, Riorges, Le Coteau et Mably où s'appliquaient les mesures correspondant au stade de l'alerte renforcée en vertu de l'arrêté préfectoral du 25 septembre, diminuent légèrement, mais que ceux d'autres communes voisines connaissent une importante dégradation ; qu'il y a donc lieu de prolonger ou de mettre en place pour quinze jours sur ces communes l'obligation de port du masque ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à une épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; que par une intervention en date du 23 septembre 2020, le ministre de la santé a classé Saint-Étienne Métropole en zone d'alerte renforcée ; que par une intervention en date du jeudi 8 octobre 2020, le ministre de la

santé a classé Saint-Étienne Métropole en zone d'alerte maximale ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment :

- les rassemblements et événements, en particulier de grandes dimensions, dans l'espace public ou en établissement recevant du public, car ils facilitent la transmission et la propagation du virus Covid-19 par le brassage des personnes, la création de nombreux flux de circulation, zones de regroupement, ou de situations où il est rendu difficile de s'assurer du respect des mesures barrière ;
- les bars, les rassemblements familiaux et festifs, notamment étudiants, car la distanciation sociale et les mesures barrières y sont en pratique peu respectées ;
- les établissements sportifs clos, car la nature des activités qui y sont pratiquées est incompatible avec le port du masque et favorise la diffusion du virus ;
- les activités musicales et la consommation d'alcool sur la voie publique, car ils sont susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés voire des activités dansantes lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

CONSIDÉRANT les mouvements liés aux activités professionnelles et extra-professionnelles à l'échelle du département de la Loire et entre la métropole de Saint-Étienne et les autres territoires du département en particulier ; les risques de déport pour certaines activités de loisirs ou festives ; qu'afin de préserver les zones les moins touchées du département mais aussi d'éviter l'aggravation de la situation sanitaire de la métropole il est nécessaire de prendre certaines mesures au niveau départemental ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a

recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ; qu'il y a donc lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes de Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau, Villerest ; que sur le fondement de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les établissements d'enseignement, les crèches, les gymnases, les équipements sportifs, les centres commerciaux, les gares ferroviaires ou routières, ainsi que leurs parkings, et les arrêts de transports en commun connaissent une forte fréquentation et sont des lieux propices aux rassemblements ; qu'à proximité de ces lieux, la transmission et la propagation du virus Covid-19 est facilitée d'une part, par la création de rassemblements et, d'autres part, par la création de nombreux flux de circulation ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement des dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, dans les zones de circulation active du virus le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, autres que les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ; que les dispositions de l'article 50 du même décret habilite le préfet, dans les zones de circulation active du virus et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, à interdire, restreindre ou réglementer l'accès au public et les

activités dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics, notamment ceux participant particulièrement à la propagation du virus, ainsi qu'à interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes annexé au présent arrêté,

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur le territoire des communes de Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau et Villerest à compter du samedi 10 octobre 2020 et jusqu'au dimanche 25 octobre 2020 inclus ;

TITRE PREMIER – PORT DU MASQUE

Article 2 : Le port d'un masque de protection est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes citées à l'article 1 du présent arrêté pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°

2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;

- des personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo ;
l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées.

TITRE II – REGLEMENTATION DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 3 : Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (notamment parcs, jardins et parking) sont interdits. Ne sont pas concernés par cette interdiction, à condition qu'ils s'assurent du strict respect des mesures sanitaires ;

- les rassemblements à caractère professionnel,
- les services de transport de voyageurs,
- les cérémonies funéraires,
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle dans le respect des mesures sanitaires,
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé,
- les marchés,
- les vide-greniers, brocantes, foires et fêtes foraines, qui sont limités à une jauge de 1000 personnes maximum (cette jauge ne s'appliquant qu'aux visiteurs),
- les manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Les événements de plus de 1000 personnes sur la voie publique ou dans les établissements recevant du public sont interdits (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et

nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement) ;

TITRE III – REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 5 : L'accueil du public dans les établissements recevant du public pour les événements festifs ou familiaux est interdit à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de culte. Les rassemblements festifs peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boisson, et/ou susceptibles de se transformer en soirée dansante et/ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires.

Article 6 : L'accueil du public dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts), à l'exception des piscines couvertes, des salles de jeux et loisirs indoor, qu'ils soient publics ou privés, est interdit sauf pour l'accueil :

- des groupes scolaires, des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs, sauf pour ;
- des formations universitaires et formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- de la préparation des diplômes de maitre-nageur ;
- des rencontres sportives professionnelles et de haut niveau ;
- d'épreuves de concours, d'examens ou tous les événements indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation ;

- des personnes en situation de handicap qui auraient besoin de pratiquer une activité physique régulière ainsi qu'aux personnes disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) souvent intégrées dans des parcours de soins ;

Les vestiaires collectifs de tous les établissements sportifs sont fermés, à l'exception des vestiaires collectifs des piscines pour les groupes scolaires.

Article 7 : Quand ils sont autorisés à accueillir du public et sous la réserve des dispositions des articles 7 et 8, les ERP des types suivants :

- CTS (chapiteaux, tentes, structures),
- T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons),
- P (salles de danse, casinos et salles de jeux),
- L (salles polyvalentes, salles de spectacle et salles de réunions),
- X (établissements sportifs clos)

peuvent accueillir du public dans la limite de 1000 personnes (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement), et à la condition de l'application d'un protocole sanitaire strict.

Article 8 : Quand ils sont autorisés à accueillir du public et sous la réserve des dispositions de l'article 7, les ERP de type PA (établissements de plein air) peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge maximale égale à 50 % au plus de leur jauge maximale théorique, dans la limite de 1000 personnes (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon

fonctionnement de l'établissement), et à la condition de l'application d'un protocole sanitaire strict.

Article 9 : Les buvettes et buffets sont interdits dans tous les établissements recevant du public, y compris en plein air.

Article 10 : Dans les débits de boissons, à l'exception des restaurants et autres établissements disposant d'une capacité de restauration à la place de type brasserie et des activités de livraison et de vente à emporter, l'accueil du public est interdit entre 22 heures et 6 heures.

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES FESTIVES

Article 11 : La vente d'alcool à emporter, la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et audible depuis la voie publique sont interdits de 20h00 à 8h00 ;

Article 12 : Les fêtes étudiantes sont interdites ;

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 14 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Roanne.

Le vendredi 09 octobre 2020 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

SIGNÉ

Catherine SÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin –
69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application
www.telerecours.f